

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.611 du 30 novembre 2016

G./A.219.341/VI-20.791

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée
MULTIPHARMA,**

ayant élu domicile chez
Mes François TULKENS et
Maxime VANDERSTRAETEN, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 120,
1000 Bruxelles,

contre :

le centre public d'action sociale de Bruxelles,
en abrégé le C.P.A.S. de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
rue Defacqz, n° 78-80,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme M.D.D. PHARMA,

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Anne-Sophie BOUVY, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête déposée sur le site internet du Conseil d'Etat le 8 juillet 2016, la société coopérative à responsabilité limitée MULTIPHARMA demande l'annulation de la décision du C.P.A.S. de Bruxelles du 4 mai 2016 de déclarer son offre irrégulière et d'attribuer les lots 1 à 5 de l'accord-cadre d'approvisionnement par préparation individuelle pour les besoins des résidents des maisons de repos et de soin du C.P.A.S. de Bruxelles à la société anonyme M.D.D. Pharma.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 235.189 du 22 juin 2016 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la même décision.

Cet arrêt a été notifié le même jour aux parties.

La requête en annulation a été introduite le 8 juillet 2016, soit postérieurement à la notification de l'arrêt n° 235.189 précité.

La partie adverse a, par un courrier déposé sur le site du Conseil d'Etat le 9 septembre 2016, transmis une décision du 13 juillet 2016, retirant l'acte attaqué.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Geneviève MARTOU, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 20 octobre 2016 convoque les parties à comparaître le 17 novembre 2016 à 10 heures.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Martin DETHIER, *loco* Mes François TULKENS et Maxime VANDERSTRAETEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Thierry DELVAUX, *loco* Mes Bruno LOMBAERT et Anne-Sophie BOUVY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^{me} le Premier auditeur, Geneviève MARTOU, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. INTERVENTION

Par une requête introduite le 14 juin 2016, la société anonyme M.D.D. PHARMA demande à intervenir dans la procédure.

En tant qu'attributaire du marché public litigieux, elle a intérêt à intervenir.

Il y a lieu d'accueillir cette requête dans la procédure en annulation.

IV. RETRAIT DE L'ACTE ATTAQUE

Par une décision du 13 juillet 2016, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée. Par la même décision, la partie adverse décide d'arrêter la procédure d'attribution litigieuse et de lancer une nouvelle procédure. La décision de retrait précitée a été communiquée à tous les candidats à l'accord cadre par courriers recommandés datés du 13 juillet 2016 et notifiés les 18 et 19 juillet 2016. Ces courriers mentionnent l'existence d'un recours au Conseil d'Etat ainsi que les formes et délais à respecter pour l'exercer. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le présent recours de son objet.

Il y a dès lors lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 235.189 du 22 juin 2016.

V. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il y a dès lors lieu d'accorder une indemnité de procédure à la partie requérante, liquidée au montant de base de 700 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse, à l'exception de ceux relatifs à la demande d'intervention.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme M.D.D. PHARMA est accueillie dans la procédure en annulation.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 235.189 du 22 juin 2016 est levée.

Article 4.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 5.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 400 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente novembre deux mille seize par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.